

# Statuts de l'association

## ENERGIE EN ACTIONS

---

### Statuts de l'Association Energie en actions

#### ARTICLE 1

Entre les personnes morales suivantes et les membres ultérieurs aux présents statuts, il est constitué une association dénommée - « Energie en actions » - régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts. Ces personnes morales sont ASEDF, PLURIELLES et SAGE.

#### ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : Electricité de France, Direction de l'Actionariat Particuliers et Salariés, 22/30 avenue de Wagram, 75008 PARIS. Tout nouveau changement d'adresse sera fixé par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 3: DUREE

L'association à une durée de vie illimitée.

#### ARTICLE 4:OBJET SOCIAL

L'association a pour objet de rassembler, dans la diversité et dans la neutralité, l'actionariat salarié d'EDF, et particulièrement :

- de développer une dynamique autour de l'ambition suivante : la présence des actionnaires salariés au sein du conseil d'administration du groupe EDF,
- de promouvoir une représentation équitable, particulièrement des femmes, au sein des différentes instances de l'actionariat salarié,
- de promouvoir, au sein de l'actionariat salarié, les valeurs suivantes :
  - Transparence pour que l'ensemble des actionnaires salariés ait accès aux débats et échanges qui ont lieu, tant au sein du conseil de surveillance que lors des assemblées générales,
  - Pragmatisme pour que les décisions prises au nom des actionnaires salariés soient ancrées dans les réalités,
  - Ecoute et solidarité pour faciliter l'écoute et l'échange au sein des salariés qui ont fait le choix d'être actionnaires.
- d'informer et de sensibiliser, en toute indépendance, les actionnaires salariés et anciens salariés du groupe sur les questions économiques et sociales.

A cette fin, l'association s'engage à :

- promouvoir le développement de l'actionariat salarié,
- diffuser auprès de ses membres une information régulière et pertinente sur la situation et les enjeux économiques, financiers et sociaux,
- être une force de proposition active et un interlocuteur privilégié dans la mise en place et la conduite d'une politique de communication avec les investisseurs que sont les actionnaires salariés.

## ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre d'une association entraîne de plein droit l'adhésion directe de chacun de ses adhérents à ENERGIE EN ACTIONS. Sont donc adhérents de l'association « Energie en actions » tous les adhérents des associations fondatrices ASEDF, PLURIELLES et SAGE.

Peuvent aussi rejoindre Energie en Actions, en tant que personnes morales membres, les associations d'actionnaires salariés ou anciens salariés du groupe EDF :

- partageant les valeurs et ambition de l'association objet de l'article 4 des présents statuts,
- dont le nombre d'adhérents est supérieur à 50,
- indépendante de tout engagement politique ou syndical,
- dont l'admission à Energie en Actions a été agréé par le bureau du conseil d'administration à l'unanimité.

L'admission à l'association :

- donne droit de bénéficier des services de l'association et de voter aux Assemblées Générales,
- fait obligation de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

La qualité d'adhérent se perd par démission de la qualité d'adhérent d'une des associations membres.

La qualité de membre se perd par :

- retrait ou dissolution,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après tentative de conciliation constatée par le conseil d'administration dont il est rendu compte dans le rapport moral de l'Assemblée Générale suivante.

A terme, la qualité de membre pourra également s'acquérir par adhésion directe.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES - GESTION

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par la loi - contributions des membres, subventions, dons manuels, emprunts. Leurs origines seront dûment identifiées.

L'aide financière du groupe EDF est perçue par ENERGIE EN ACTIONS. En conséquence, chaque association membre s'engage à ne pas solliciter directement d'aide.

La contribution financière annuelle pour les associations membres est définie tous les ans par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

L'exercice comptable s'effectue sur une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Exception faite du premier exercice lors de la constitution de l'Association qui s'enregistrera sur l'année suivante.

## ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les instances de l'association sont le conseil d'administration et le bureau.

### 7.1 Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus de 18 personnes élues lors de l'assemblée générale parmi les adhérents des associations membres. Le pourvoi des sièges au Conseil d'administration se fait selon la règle de répartition figurant dans le règlement intérieur de l'association.

Les administrateurs élus, le sont par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable. Le renouvellement s'effectue par 1/3 tous les ans. Les deux premières séries seront tirées au sort. Un siège devenu vacant est pourvu par le premier sur la liste des candidats, non élu lors de la dernière Assemblée Générale. Celui-ci devient administrateur pour le temps restant à courir pour le siège concerné.

Initialement, chaque association membre doit être représentée au conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être en possession de ses droits civiques et civils

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi les administrateurs, un bureau comprenant :

- un président,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le conseil peut compléter la composition du bureau par un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Dans l'attente de la première assemblée générale ordinaire la composition du conseil d'administration est définie lors de l'assemblée constitutive de l'association.

### 7.2 Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'association, ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général en accord avec le président.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la moitié des membres au moins devant être présents ou représentés. Il est précisé qu'un membre du conseil ne peut représenter plus de deux membres à une même réunion. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis par le secrétaire général et signés conjointement par le secrétaire général et le président.

Le président peut inviter en accord avec le bureau, en fonction de l'ordre du jour, un représentant d'EDF et toute personne qualifiée au regard des dossiers présentés en réunion.

### 7.3 Rémunération et défraiement

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Leur frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs, dans le cadre des règles financières définies au sein de l'association. Le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention

des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### 7.4 Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et l'administration de l'association à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale. Notamment :

- il met en place le bureau,
- il approuve le budget,
- il nomme le ou les contrôleurs aux comptes. Le contrôle des comptes de l'association peut être confié à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, dont le mandat, valable pour un exercice social donné, est renouvelable. Les fonctions du ou des contrôleurs aux comptes sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration
- il décide de tout acte d'acquisition,
- il décide le changement de siège social,
- il approuve toute convention à conclure avec des tiers,
- il décide l'ouverture de comptes bancaires ou autres, de l'emploi des fonds, de souscrire aux emprunts et de solliciter les subventions,
- il valide la liste des candidats à l'élection des membres représentant les porteurs de parts au sein de divers organismes (Conseil de Surveillance du Fond Commun de Placement d'Entreprise « Actions EDF »,...), parrainée par l'association,
- il se prononce sur les résolutions proposées dans les assemblées générales du groupe EDF, et plus généralement, il prend toutes mesures nécessaires ou utiles, dans le cadre de l'objet social de l'association,
- il est l'interlocuteur unique de la direction de l'actionnariat particuliers et salariés du groupe EDF pour le compte des associations membres.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir au président ou à un membre du bureau.

Le conseil donne les pouvoirs requis aux membres du bureau pour exercer leur fonction et a la possibilité de se faire rendre compte des actes des membres du bureau.

### **ARTICLE 8 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

#### 8.1 Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il peut délibérer valablement si sont présents :

- le président, ou en cas d'empêchement un vice-président ou en cas d'absence de ce dernier un membre du conseil d'administration désigné par le président,
- le secrétaire général et le trésorier.

Le bureau expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, et prend toutes mesures nécessaires ou utiles au bon fonctionnement

de l'association, sous conditions d'en référer au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

#### 8.2 Le président et les vice-présidents

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir ou autoriser tous actes et opérations du ressort de l'association

Notamment :

- il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau,
- il fait ouvrir ou clore tout compte bancaire ou postal au nom de l'association,
- il signe la correspondance, conclut tous contrats, ordonne tous paiements, donne toutes décharges, effectue tous actes d'achat, vente, concession ou prise à bail, de tous biens de l'association,
- il préside les réunions d'Assemblées Générales et du conseil d'administration,
- il représente l'association en justice et auprès de tous organismes auxquels elle est adhérente ou associée. Il peut ester en justice pour le compte de l'association.
- il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout membre du bureau.

#### 8.3 Le secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'association. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration et courriers ainsi que de leur conservation. Il organise les réunions des assemblées et prépare les documents associés à l'ordre du jour.

#### 8.4 Le trésorier.

En collaboration avec le président, il établit le budget prévisionnel des recettes et dépenses, au titre de chaque exercice, en vue de le soumettre pour approbation au conseil d'administration.

Il gère les fonds de l'association et exécute les recettes et dépenses, selon les règles financières établies et approuvées par le conseil d'administration, sous la responsabilité du président.

Il élabore les comptes annuels (bilan, résultat, ..) pour approbation du conseil d'administration avant présentation à l'Assemblée générale.

Pour assurer la gestion et le suivi de la comptabilité, il peut se faire assister par tout professionnel de la comptabilité.

Il tient les comptes à disposition du contrôleur aux comptes, tel que visé à l'article 7.4.

En cas d'urgence, le bureau peut autoriser le trésorier à effectuer des opérations non prévues au budget. Il en sera rendu compte au prochain conseil et lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

#### 8.5 Composition initiale du bureau

Jusqu'à la première Assemblée Générale, le bureau est composé de :

- président : Louis Bernard Bohn
- vice présidents : Agnès Bélorgey, Loïc Trevet
- secrétaire général : Richard Lejeune
- trésorier : Loïc Trevet

## ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

### 9.1 Clauses communes.

Toute assemblée de l'association se compose de l'ensemble des adhérents des associations membres. Ils sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et porté à la connaissance des adhérents convoqués.

Le bureau de l'Assemblée est composé de celui du conseil d'administration tel que prévu au paragraphe 7.1 des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par le président de l'association, en cas d'empêchement par un vice président ou en cas d'absence de ce dernier par un membre du conseil d'administration désigné par le président.

Tout adhérent empêché d'assister à une Assemblée a la faculté de voter par pouvoir.

Le pouvoir est donné à un mandataire obligatoirement adhérent de l'association qui assiste à l'Assemblée. Le nombre de pouvoirs détenus par un même mandataire est limité à 10.

### 9.2 Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toute décision relative à l'ordre du jour ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- statuer sur le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration,
- approuver les comptes de l'exercice et procéder à l'affectation du résultat,
- voter le budget de l'exercice en cours,
- pourvoir au renouvellement des membres élus du conseil d'administration et ratifier les cooptations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- nommer, le cas échéant, un contrôleur aux comptes, sur proposition du conseil d'administration,
- statuer sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion du conseil d'administration et les comptes sont tenus chaque année à la disposition des adhérents au siège de l'association, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la tenue de toute assemblée générale ordinaire, aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, chacun d'eux disposant d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

### 9.3 Assemblées Générales Extraordinaires.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de plus du quart des adhérents dans les cas suivants :

- modification des statuts de l'association,
- dissolution de l'association,
- événement majeur.

Pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire un quorum de 25% du nombre total des adhérents est requis.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée dans le délai d'un mois et délibérera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

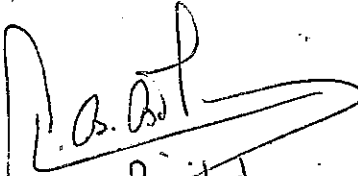
### ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et définit les modalités d'organisation de gestion et de fonctionnement de l'association. Ce règlement s'impose à toutes les associations membres d'ENERGIE EN ACTIONS ainsi qu'à leurs adhérents.

### ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des présents statuts et la dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs et précisera éventuellement la dévolution de l'actif dans les conditions légales conformes à l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

  
Le Président.